



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Debits de boissons

Question écrite n° 6869

Texte de la question

M. Francois Calvet appelle l'attention de M. le ministre de l'equipement, des transports et du tourisme sur les dispositions derogatoires permettant l'ouverture de debits de boissons dans les hotels classes de tourisme. Les decrets no 67-817 et no 78-856 ont instaure un regime derogatoire a l'article L. 39 du code des debits de boissons au terme duquel tout debit de boissons de categorie IV peut etre transfere sans limitation de distance dans des hotels classes de tourisme sous reserve de satisfaire certaines obligations notamment en matiere de publicite locale et d'ouverture du debit de boissons. Ces dispositions anciennes paraissent devoir etre revues du fait de l'evolution de l'activite touristique et hoteliere. En effet, les parcs residentiels de loisirs (PRL) groupant sur une meme surface des habitations legeres de loisirs (HLL) dont le developpement va croissant sont consideres comme une des composantes essentielles de l'hebergement touristique en France. En consequence, il souhaite qu'il lui precise s'il n'y a pas lieu de considerer comme hotels classes de tourisme les PRL puisqu'ils offrent hebergement et services hoteliers suivant des conditions reglementaires, autorisant ainsi le benefice des dispositions derogatoires a l'article L. 39 du code des debits de boissons dans l'interet des consommateurs qui beneficieraient de la sorte de tous les avantages et services reconnus a l'hotellerie.

Texte de la réponse

L'article L. 39 du code des debits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme prevoit la possibilite de transferer dans un rayon de 100 kilometres, sous reserve des zones protegees, tout debit de boissons a consommer sur place. Le decret no 67-817 du 23 septembre 1967 prevoit pour certaines categories d'hotels de tourisme la possibilite de deroger a cette disposition de l'article L. 39. En effet, l'article 1 du decret precite dispose que tout debit de boissons a consommer sur place de 4e categorie peut etre transfere sans limitation de distance et exploite dans les hotels classes de tourisme dans la categorie 2 etoiles et comportant plus de cinquante chambres ainsi que dans les hotels classes de tourisme dans les categories 3 etoiles, 4 etoiles et 4 etoiles luxe, sous reserve notamment que les locaux dans lesquels le debit sera exploite n'ouvrent pas directement sur l'exterieur et qu'aucune publicite locale ne le signale. Il permet egalement de deroger pour ces etablissements a l'interdiction d'etablir des debits de boissons a consommer sur place autour des zones dites « surprotegees » au regard de l'article L. 49 du code soit « les hopitaux, hospices, maisons de retraite et tous etablissements publics ou prives de prevention, de cure et soins comportant hospitalisation ainsi que des dispensaires de prevention relevant des services departementaux d'hygiene sociale », « les etablissements d'instruction publique et etablissements scolaires prives ainsi que tous les etablissements de formation ou de loisirs de la jeunesse » ainsi que « les stades, piscines, terrains de sport publics ou prives ». Il n'a pas ete envisage par le groupe de travail interministeriel charge de la reforme du code des debits de boissons de faire beneficier les PRL des dispositifs derogatoires a l'article L. 39, destinees essentiellement aux zones urbaines. En revanche, la modification de l'article L. 39, telle qu'elle est envisagee, prevoit d'autoriser les transferts de licence sans limitation de distance lorsque ceux-ci repondent a des necessites d'animation locale ou touristique dument constatees. Cette mesure devrait faciliter considerablement les transferts de debits de boissons a destination des hebergements de plein air.

Données clés

Auteur : [M. Calvet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6869

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3513

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 911